

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 14 mars 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de l'immeuble Le Nerval pour réserve foncière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 de Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une réserve foncière à l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 de cessibilité des lots de copropriété de cet immeuble « Le Nerval »,

■ **Considérant**

- La volonté de la Ville de se faire accompagner dans la poursuite de la procédure d'expropriation sur l'immeuble « Le Nerval » sis 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- La proposition d'honoraires du 2 janvier 2024 de Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI, avocat, pour cette mission d'assistance et conseils dans cette procédure d'expropriation de l'immeuble « Le Nerval » par notamment les notifications de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation par voie de signification par commissaire de justice, la rédaction des offres aux copropriétaires, la rédaction de protocoles d'accord, l'assistance à la négociation et des conseils juridiques divers,

■ **Décide**

Article 1 : De confier à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI, avocat, la mission d'assistance et conseils dans cette procédure d'expropriation de l'immeuble « Le Nerval » par notamment les notifications de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation par voie de signification par commissaire de justice, la rédaction des offres aux copropriétaires, la rédaction de protocoles d'accord, l'assistance à la négociation et des conseils juridiques divers,

Article 2 : De verser à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI le paiement des honoraires et frais consécutifs à cette mission. Le paiement interviendra sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 29 février 2024

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

11/03/2024

Date de publication sur le site de la Ville :

2/03/2024